

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Lycée s'organise en communauté scolaire par les relations qui s'établissent entre élèves, personnels, familles, autour d'un objectif : la formation de jeunes adultes responsables, capables d'assumer leur intégration dans la société.

A cette fin, les membres de la communauté scolaire se dotent d'un règlement intérieur. Il implique de chacun le respect des dispositions définies, des plus générales aux plus précises, ce qui lui confère le droit et l'obligation de les mettre en œuvre dans la recherche des objectifs fixés.

Il constitue pour tous un document de référence :

- qui précise les cadres indispensables à l'instauration d'un climat de respect mutuel, d'échanges et de communication propice, pour l'acquisition de savoirs, de savoir-faire, de savoir être des élèves.
- qui précise les droits et obligations des lycéens afin de les placer dans les meilleures conditions de réussite scolaire et d'apprentissage à la vie de citoyen.
- qui confère à chacun un rôle d'éducation, avec les moyens mis à sa disposition.

DES PRINCIPES

LE RESPECT

Le respect d'autrui implique de ne jamais recourir à la violence sous quelque forme que ce soit : violence physique ou verbale, propos à caractère raciste, sexiste, injurieux, provocateur ou menaçant, pressions morales portant atteinte aux personnes (menaces, brimades, racket, harcèlement et cyber-harcèlement, bizutage...).

L'ASSIDUITE

Afin de réaliser au mieux les conditions de réussite, chacun a obligation d'arriver à l'heure en cours. Les élèves doivent participer à tous les cours inscrits à leur emploi du temps, accomplir les travaux demandés par les professeurs, se soumettre aux contrôles des connaissances établis par les professeurs et effectuer la totalité des périodes de formation en milieu professionnel exigées par les textes officiels.

LA LAICITE

Tous les membres de la communauté scolaire ont le droit d'avoir leurs idées politiques, philosophiques ou religieuses.

Chacun peut exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et dans le respect du pluralisme des opinions. Le lycée n'est ni un lieu de propagande ni un lieu d'affrontement idéologique.

CONTENU

ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

- Horaires, circulations
- Gestion des absences et retards
- Service d'Hébergement, communication

DROITS ET OBLIGATIONS

- Droits de tous
- Obligations de tous
- Sécurité, Hygiène et Santé

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

- Principes généraux
- Punitons et sanctions
- Mesures alternatives

ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

LES HORAIRES

Ouverture du lycée	7h30	
Première heure de cours	8h	8h55
	9h	9h55
Récréation du matin	9h55	10h10
	10h10	11h05
	11h10	12h05
Temps méridien	12h05	13h
	13h	13h55
Première heure de l'après-midi	13h55	14h50
	14h55	15h50
Récréation de l'après-midi	15h50	16h05
	16h05	17h00
	17h05	18h

CIRCULATION

La configuration de l'établissement implique que les déplacements des élèves entre les divers bâtiments et les installations sportives de la ville s'effectuent sans accompagnateur : ils constituent des déplacements individuels sous l'entière responsabilité de l'élève quel que soit le mode de transport utilisé.

Dans l'intérêt de tous, il est demandé, à l'intérieur de l'établissement, de laisser totalement dégagées les voies d'accès et de circulation, en particulier portes, accès aux bureaux, salle des professeurs, foyer des lycéens, hall d'entrée.

Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les classes pendant les récréations.

Les déplacements pendant les interours doivent se dérouler dans le calme.

SECURITE INCENDIE et MISE EN SURETE :

Il convient de prendre connaissance des consignes applicables aux différents locaux et de s'y conformer strictement.

GESTION

DES ABSENCES ET DES RETARDS

ABSENCES

Le contrôle des absences est effectué à chaque heure sous la responsabilité du professeur ou du surveillant, en étude.

Toute absence prévisible, exceptionnelle et motivée par des situations de force majeure fera l'objet d'une demande préalable dûment justifiée, signée du responsable de l'élève.

1	Dès le début d'une absence, les parents ou l'élève majeur, préviennent l'établissement par téléphone ou par mail, Tel Vie scolaire : 05 62 95 24 27 Mail : vie-scolaire1.0650005C@ac-toulouse.fr
2	A son retour l'élève doit : - se présenter à la Vie Scolaire avec une lettre datée signée du responsable de l'élève ou de lui-même s'il est majeur précisant le motif de cette absence ou par un mail provenant de la boîte des responsables légaux.
3	- reprendre contact avec ses professeurs
4	- prendre connaissance des travaux et se mettre à jour dans les meilleurs délais.

- Les C.P.E. pourront estimer qu'un motif d'absence est irrecevable. L'absence sera alors enregistrée comme Injustifiée.
- Dans le cas d'une absence de longue durée, la famille ou l'élève pourra prendre contact avec le CPE pour une mise en relation avec sa classe, et avoir ainsi connaissance des travaux effectués.
- Les absences des professeurs sont notifiées aux élèves sur Pronote et par voie d'affichage (secrétariat).

RETARDS

Chaque retard perturbe le bon déroulement des activités du groupe. La ponctualité est exigée de tous les membres de la communauté scolaire.

1	En cas de retard d'un élève, le professeur doit l'indiquer dans le logiciel de gestion des absences dès l'arrivée de l'élève.
2	Eventuellement il peut ne pas accepter l'élève, et l'invite à se rendre, accompagné, à la Vie Scolaire, avec un travail à effectuer en étude.

Si le professeur n'est pas présent 10 minutes après l'horaire normal du cours, les élèves se renseigneront à la Vie Scolaire, et se conformeront alors aux consignes données.

MODALITES PARTICULIERES RELATIVES A L'EPS

Les temps de déplacement se font avant les cours d'EPS. Ainsi, ils doivent être réalisés pendant la période de récréation pour les cours de milieu de matinée ou d'après-midi (les élèves doivent être présents à l'installation à l'heure de la sonnerie).

Les professeurs d'EPS ne sont pas responsables des objets personnels des élèves. Ils ferment les vestiaires pendant la durée du cours.

L'inaptitude à la pratique physique et sportive n'est pas automatiquement une dispense de cours.

Si l'inaptitude totale de pratique est inférieure ou égale à une semaine, l'élève se présente au cours, remet un mot des responsables légaux au professeur qui lui indiquera ce qu'il convient de faire.

En cas d'inaptitude de 1 à 3 semaines, il faudra présenter un certificat médical et la présence en cours est obligatoire (excepté à la piscine en natation puisque l'élève dispensé n'a pas le droit de rester sur l'installation ; mais il devra être présent au lycée, en vie scolaire).

En cas d'inaptitude supérieure à 3 semaines, après présentation du certificat au professeur et au chef d'établissement, la présence en cours d'EPS n'est pas obligatoire si décidée par le chef d'établissement (inscription sur Pro-note par la vie scolaire).

Dans tous les cas, l'inaptitude partielle permet une pratique physique aménagée et ne dispense pas de cours.

SERVICE D'HEBERGEMENT

RESTAURATION :

Horaires : - matin : 7h00 à 7h30

- midi : 11h30 à 13h15

- soir : 19h00 à 19h30

La présence au repas est obligatoire pour tous les internes et les demi-pensionnaires. Les élèves se présenteront avec leur carte magnétique personnelle « Région »

Cette carte programmable, permet de différencier, les accès autorisés et les plages horaires d'utilisation en fonction du statut des personnels et des emplois du temps des élèves.

En cas d'oubli, ils attendront la fin du passage à la chaîne de la restauration. La répétition de cet oubli pourra entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Le service de restauration et d'hébergement fait l'objet d'un règlement à part entière.

COMMUNICATION

SUIVI DES INFORMATIONS :

Les parents s'engagent à suivre le travail et le comportement de leur enfant dans l'établissement. Pour cela, ils contrôleront régulièrement les documents suivants :

L'emploi du temps, et le cahier de texte et les évaluations par l'intermédiaire du **site Internet du lycée** :

<http://victor-duruy.entmip.fr/>

Le **bulletin trimestriel** (ou semestriel pour les classes de BTS et certaines classes de Baccalauréat Professionnel), qui informe les parents sur le niveau de compétence et sur les connaissances acquises par l'élève, mais aussi sur son comportement. Il souligne les points sur lesquels l'élève devra faire porter ses efforts.

Les parents peuvent contacter chaque fois qu'ils le désirent, (par lettre, par téléphone ou en demandant un rendez-vous) les membres de l'équipe pédagogique, les personnels d'éducation et d'orientation, les personnels de santé, les personnels de direction, selon la situation à aborder.

Quelques services particuliers :

- **Psychologues** de l'Education Nationale : ils participent à l'observation des élèves, pour les aider dans leur adaptation, leur réussite et se tiennent à la disposition des élèves et des familles pour toute information sur poursuite d'études et professions. Ils reçoivent en dehors des heures de cours selon les horaires d'ouverture, et sur rendez-vous (CIO Tél. : 05 62 95 10 38).

- **Assistant(e) social(e)** : Il (elle) apporte son aide aux élèves et aux familles dans de multiples cas et dans des domaines fort divers : information, soutien matériel, aide psychologique. Il (elle) tient une permanence dans l'établissement – jours et horaires sont indiqués en début d'année scolaire.

- **Les associations de parents d'élèves** : les responsables des Associations, leurs représentants (cinq au Conseil d'Administration, deux dans chaque conseil de classe) peuvent aussi jouer le rôle d'intermédiaire entre la famille et le lycée.

- **Le site Internet du lycée** : **<http://victor-duruy.entmip.fr/>** vous donnera un suivi en temps réel de la scolarité de votre enfant et accès aux actualités du lycée. La messagerie du site sera le principal canal de communication entre les familles, les élèves et la communauté éducative.



DROITS ET OBLIGATIONS

DROITS

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1- Droits individuels

Tout élève a droit à sa liberté de conscience et au respect de son intégrité morale et physique. Il a droit au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée et en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les droits individuels s'exercent dans le respect du pluralisme, le principe de neutralité et le respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

2- Droit de réunion

Le droit de réunion a pour but d'informer et de débattre. Il peut s'exercer à l'initiative des élèves délégués ou des associations d'élèves en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute réunion, ainsi que la participation de personnes extérieures, doit être autorisée par le chef d'établissement qui peut opposer un refus justifié si la réunion ne lui paraît pas donner toute garantie de légalité, de sécurité ou de respect du principe de laïcité. Le chef d'établissement peut consulter une des différentes commissions du lycée.

3- Droit d'association

Les lycéens et les étudiants peuvent créer une association dans le lycée s'ils sont majeurs. Les statuts de cette association devront être déposés auprès du chef d'établissement et validés par le conseil d'administration. L'association pourra être domiciliée dans l'établissement. L'association doit respecter les principes de neutralité et de laïcité (elle ne doit pas avoir d'activité à caractère politique ou religieux)

Maison des lycéens : Tous les lycéens peuvent y adhérer. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens qui ont au moins 16 ans. La Maison des lycéens peut organiser ou participer à des manifestations culturelles, sportives ou humanitaires.

4- Droit d'expression collective

Il s'exerce par l'intermédiaire des élèves délégués de classe qui représentent leurs camarades de classe en conseil de classe, à l'assemblée générale des délégués des élèves et auprès de l'ensemble des personnels. Il s'exerce aussi par l'intermédiaire des délégués au conseil des délégués pour la vie lycéenne qui représentent l'ensemble des élèves. Les élèves sont aussi représentés dans les différentes commissions de l'établissement. Les représentants des élèves dans les différentes commissions contribuent à l'apprentissage de la démocratie. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions de leurs camarades, les exprimer auprès de leurs interlocuteurs et dans les différentes instances auxquelles ils participent. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des représentants des élèves. Les documents seront obligatoirement communiqués au proviseur ou à son représentant avant affichage. Les affichages anonymes ou diffamatoires sont interdits. Des publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées au sein du lycée avec l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant qui après avis du conseil d'administration garantit les principes énoncés au paragraphe I du présent règlement.

5 - Droits d'un lycéen ou étudiant majeur

Si vous êtes lycéen et majeur, vous pouvez effectuer seul les formalités administratives suivantes :

- Vous inscrire dans un établissement (ou annuler une inscription)
- Choisir votre orientation
- Faire appel d'une décision du conseil de classe
- Demander une bourse
- Signer le règlement intérieur de votre établissement
- Justifier vos absences
- Recevoir la correspondance scolaire (relevés de notes ou convocations par exemple). **Pour cela, vous devez en faire la demande à votre établissement.**

DROITS des PARENTS

Les droits des parents d'élèves à assurer leur rôle éducatif sont reconnus à travers : un droit d'information sur le suivi de la scolarité et du comportement scolaire de leurs enfants, un droit de réunion s'exerçant dans le cadre de réunions collectives ou de rencontres individuelles, un droit de participation par leurs représentants, membres ou non d'une association, élus ou désignés pour siéger dans les instances des écoles et des établissements scolaires.

PROTECTION DES DONNEES

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée le 31/01/17, adoptée le 14/05/18 en réponse à la mise en œuvre du RGPD (loi relative à la protection de données), l'établissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que sur les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques sur accès réseau, internet et ENT), de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant. Toute demande concernant les données personnelles est à adresser au chef d'établissement

OBLIGATIONS

Toutes les obligations rappelées dans le présent règlement intérieur n'ont d'autres objectifs que de créer les conditions favorables à la qualité de l'enseignement et de la vie en commun qui permettront de préparer les élèves à leur insertion professionnelle et à leur vie sociale d'adulte autonome et responsable.

1- OBLIGATION D'ASSIDUITE

Elle consiste :

- ▶ à participer à tous les cours, y compris les enseignements optionnels ou dispositifs dès lors que l'élève y est inscrit. Un élève ne peut en aucun cas se dispenser d'assister à certains cours sauf cas de force majeure.
- ▶ à participer aux diverses modalités d'apprentissage comme les sorties, les visites, la participation d'intervenants autres que les professeurs de la classe
- ▶ à effectuer l'intégralité des périodes de formation en milieu professionnel.
- ▶ à respecter les horaires d'enseignement.
- ▶ à respecter les modalités de contrôle des connaissances.
- ▶ à se présenter en cours avec le matériel scolaire et l'équipement exigés par les professeurs.

2- OBLIGATION DU RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative.

Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. La politesse est d'usage avec les élèves et avec tous les personnels.

Chacun doit respecter l'environnement et le matériel.

Les élèves par l'intermédiaire du conseil de la vie lycéenne et de la maison des lycéens sont associés à l'aménagement des espaces et des lieux de vie.

3- OBLIGATION DE N'USER D'AUCUNE VIOLENCE

Les violences verbales ou physiques, la dégradation des biens personnels, la dégradation des locaux, du matériel, les atteintes à la sécurité, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, le harcèlement, constituent des comportements qui selon le degré de gravité feront l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice. La victime et le chef d'établissement peuvent déposer plainte.

Toute agression physique ou verbale donnera lieu à l'application de sanctions disciplinaires .

Précisions sur le

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances et du niveau scolaire s'effectue par des travaux écrits et oraux demandés aux élèves dans le cadre du contenu des programmes. Les modalités de réalisation et d'appréciation de ces travaux relèvent de la responsabilité et des choix pédagogiques du professeur. Les élèves doivent les accomplir dans les délais requis.

Précisions sur le

PROTOCOLE D'EVALUATION (LGT)

Un protocole d'évaluation, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins est élaboré et transmis aux élèves et à leurs familles. Ce protocole lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire et respecte les attendus qui y sont associés. Ce protocole se traduit par un ensemble d'évaluations, chiffrées ou non, réalisées dans ou hors la classe, que les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements. Au sein de cet ensemble, il revient aux enseignants de déterminer les évaluations qui seront à visée certificative dans le cadre du contrôle continu (voir document distribué en début d'année scolaire)

Une évaluation de remplacement sera mise en place en cas de manquement d'un élève.

Précisions sur LE RESPECT DES LOCAUX

Le matériel mobilier et les locaux étant à usage collectif, il est demandé à chacun de les respecter.

Toute dégradation volontaire de matériel, mobilier ou des locaux entraînera le paiement intégral du dommage causé ainsi qu'une sanction disciplinaire. Il pourra en être de même dans des situations de dégradations involontaires résultant d'indiscipline ou de négligence caractérisée. Dans ces deux cas un bon de dégradation sera complété et adressé aux responsables légaux.

La propreté et l'ordre sont l'affaire de tous, élèves et personnels. Ils ne doivent pas être considérés comme le seul travail des agents de service.

SECURITE, HYGIENE ET SANTE

SECURITE

L'introduction de tout produit ou objet illicite, selon les définitions de la législation générale (armes, imitations d'armes etc.) et la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées, drogues, etc.... sont absolument interdites et feront l'objet de sanctions.

Vols, pertes d'objets :

Le lycée n'est en aucun cas responsable des vols ou pertes d'objets. Il est donc recommandé à tous d'exercer la plus grande vigilance sur les affaires qu'ils utilisent. Il est en particulier recommandé aux élèves de munir bicyclettes et vélomoteurs d'antivol, de garder avec eux leurs cartables et sacs dans tous lieux et à l'occasion de tout déplacement. Tout élève peut déposer son cartable ou son sac dans les dispositifs prévus à cet effet. Des rangements (non surveillés) sont installés à l'entrée du self ou dans la cour du bâtiment A. Les élèves doivent conserver avec eux les objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, si ces règles ne sont pas respectées

DIVERS

Une tenue vestimentaire adaptée et correcte est exigée.

Une tenue professionnelle (EPI) est exigée dans les ateliers professionnels.

Nous recommandons d'avoir pour les cours d'EPS d'avoir des vêtements pour se changer.

Le port de la casquette ou tout autre couvre-chef est interdit dans les salles et bâtiments.

L'utilisation de planche à roulettes ou autres moyens de locomotion (vélo, patins,) est interdit dans les locaux.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

HYGIENE ET SANTE

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (code de la santé publique - article L3511-1 à L3512-2, article L355-28-1 à L355-28-13 - Novembre 2006) ainsi que de vapoter, cette interdiction s'applique à tous.

Infirmierie

Les élèves ont l'obligation de se rendre aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé sans en informer la Vie Scolaire.

En cas de nécessité avérée, le professeur pourra autoriser un élève à se rendre accompagné à l'infirmierie.

Les horaires d'ouverture sont indiqués sur la porte. En dehors de ces heures, un service de sécurité est assuré par le service des urgences (15)

Dans la mesure du possible, Les élèves ne doivent garder sur eux aucun médicament, même d'usage courant. Tout traitement médical, sera suivi sous le contrôle de l'infirmière, sur présentation de l'ordonnance.

Les élèves suivant un traitement se présentent à l'Infirmierie en dehors des heures de cours.

Un élève qui part avec un service d'urgence n'est plus sous la responsabilité de l'établissement.

Accidents du travail

Les élèves de l'enseignement technologique et professionnel sont couverts par la Sécurité Sociale pour tout accident survenu pendant les heures de cours, stage ou internat, sous réserve :

- de signaler **immédiatement** l'accident à l'adulte responsable qui doit en aviser le secrétariat du chef d'établissement
- de se présenter à l'infirmierie et d'en aviser l'infirmière.

Assurances :

Une assurance sera exigée pour la participation de l'élève à des activités péri-scolaires organisées par l'établissement (voyages, sorties, activités des associations, etc....).

Précisions sur L'USAGE DES TELEPHONES PORTABLES ET APPAREILS NUMERIQUES

L'usage d'appareils connectés (téléphones portables, montres ou autres) est strictement interdit à l'intérieur des salles de classe ou d'étude, des ateliers, du Centre de Documentation et d'Information du lycée et les cours d'EPS, sauf pour un usage pédagogique encadré par le professeur ou pour nécessité absolue de service. Il n'est que toléré dans les lieux de circulation et dans le foyer.

La capture d'images est soumise au droit à l'image (autorisation préalable de la personne photographiée).

Tout personnel est en droit de confisquer momentanément un téléphone à titre préventif, ou tout autre appareil cité dans la liste ci-dessus, si celui-ci est utilisé dans la classe sans accord et en cas d'utilisation intempestive dans l'établissement. L'objet confisqué sera éteint et remis le plus rapidement possible au chef d'établissement ou à la vie scolaire pour un dépôt sécurisé. Il sera remis sans délai aux parents exclusivement ou à l'élève majeur. L'élève pourra être également puni ou sanctionné pour une utilisation abusive de ces appareils.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

OBJECTIFS

« Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Mais il doit aussi mettre en œuvre une politique de prévention impliquant la communauté éducative (personnels, élèves, parents) qui puisse limiter la nécessité de recourir aux sanctions les plus graves », « Sensibiliser et responsabiliser », « Prévenir et Sanctionner » .

PRINCIPES GENERAUX

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Il convient de préciser dans le règlement intérieur les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du code de l'éducation, susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.

2 - La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions ou punitions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

3 - Le principe du contradictoire

Pour être effective, la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, à peine de nullité de la sanction décidée, conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'éducation. Il est donc impératif d'instaurer un dialogue et d'entendre leurs arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

4 - Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.

5 - Le principe de l'individualisation

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

6 - L'obligation de motivation

La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés.

Modalités :

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai de trois jours ouvrables court normalement.

MESURES ALTERNATIVES

Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible comme la confiscation d'un objet dangereux. Ce peut être l'engagement d'un élève, par la rédaction d'un document qu'il signe, sur des objectifs précis en termes de comportement.

Les mesures de réparation

La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, le chef d'établissement prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

A ce titre, il peut être prévu :

- un travail d'intérêt général en liaison avec la faute commise,
- la prise en charge financière des réparations en cas de dégradations.

Les mesures d'accompagnement

Afin d'éviter toute rupture avec la scolarité, ces mesures seront mises en place lors des décisions d'exclusion temporaire ou des absences prolongées (maladie ou accident)

COMMISSION EDUCATIVE

Missions : Examiner la situation de tout élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, pour rechercher une réponse éducative personnalisée

Composition : Conformément à la décision du conseil d'administration, sa composition est la suivante :

- Un personnel de direction, un CPE, le chef des travaux (pour la voie professionnelle), le professeur principal de la classe, les délégués de la classe concernée, deux représentants des parents d'élèves, deux professeurs de la classe concernée, un PSY-EN, l'assistante sociale et l'infirmière

Modalité

La commission éducative se réunit sur décision du chef d'établissement ou sur demande motivée d'un membre de la communauté éducative, lorsqu'un élève trouble le bon fonctionnement de la vie de l'établissement. L'élève et ses représentants légaux sont convoqués. La commission définit alors les mesures éducatives adaptées à la résolution du problème rencontré et les modalités de suivi de l'application de ces mesures. Chacun des membres de la commission est soumis à l'obligation du secret.

PUNITIONS

- a) **Rapport** porté sur un document signé par les parents .
- b) **Excuse publique orale ou écrite** : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle .
- c) **Devoir supplémentaire** (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance .
- d) **Retenue** pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- e) **Exclusion d'un cours** (Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion).

S'il y a une situation grave dans la classe, faire en sorte que le ou les élèves fautifs soient récupérés par un responsable (CPE ou personnel de direction).

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents et également au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement (rapport d'incident) .

Pour rappel, en aucun cas une note ne pourra être utilisée comme sanction disciplinaire.

SANCTIONS

- a) **Avertissement**, fait l'objet d'un document spécifique lié à une attitude qui ne respecte pas le règlement intérieur : il sera envoyé aux familles par courrier.
- b) **Blâme**, c'est un rappel à l'ordre écrit et solennel notifié à l'intéressé et à son représentant légal.
- c) **Mesure de responsabilité**, Elle est exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur. C'est la participation, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives (maximum de 20h) L'accord de l'élève (majeur) ou de son représentant légal est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement (convention spécifique).
- d) **Exclusion temporaire de la classe** (8 jours maximum)
- e) **Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** (8 jours maximum)
- f) **Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** (en conseil de discipline)

Il convient, dans toute la mesure du possible, d'internaliser l'exclusion temporaire de l'établissement (ou de ses services annexes) pour éviter qu'elle se traduise par une rupture des apprentissages préjudiciable à la continuité de la scolarité de l'élève.

SURSIS

Les exclusions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

(Décret N°2014-522 du 22 mai 2014) :

Mesure conservatoire : En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève pendant un délai qui ne peut excéder trois jours ou jusqu'à la tenue du conseil de discipline. **Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.**

L'autorité disciplinaire qui prononce une sanction assortie d'un sursis à son exécution **fixe un délai au cours duquel le sursis peut être révoqué (autrement dit sursis assorti d'un délai de mise à l'épreuve)**. Ce délai ne peut excéder la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève et ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction en cas de sursis lié à une exclusion définitive.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est un organe disciplinaire administratif et non pas une juridiction.

Le conseil de discipline peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le chef d'établissement seul.

Il est composé de membres élus par les différents représentants au conseil d'administration de la communauté scolaire. Le chef d'établissement convoquera par pli recommandé ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance les personnes impliquées : élève en cause, s'il est mineur, son représentant légal, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense, les membres du conseil de discipline, la personne ayant demandé la comparution de l'élève, les témoins.

DOSSIER ADMINISTRATIF

Toute sanction disciplinaire (même assortie de sursis) est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté à tout moment par l'élève et ses représentants légaux.

Effacement des sanctions disciplinaires inscrites au dossier de l'élève :

- à l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation.
- au bout d'un an, de date à date, pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

CHARTES

Une charte sur les bons usages de l'informatique, des réseaux pédagogiques et de l'ENT complète ce règlement intérieur en annexe.

Nom de l'élève :

SIGNATURES :

Elève

Représentants légaux